



Concours de plaidoiries en droit français d'Oxford 2018

Problème

M. Mignard, supérieur hiérarchique de Mlle Célestine, au sein de la société d'ambulances Le septième ciel, a entretenu avec elle pendant trois années une relation affective. Mais cette relation amoureuse s'est terminée, M. Mignard ayant décidé d'y mettre fin dans la mesure où, par ailleurs, il est marié tout en ne vivant pas avec son épouse dont il est séparé de fait depuis plusieurs années.

Six mois après la rupture, durant l'heure de la pause déjeuner, M. Mignard adresse à partir de son ordinateur professionnel à Mlle Célestine, par la messagerie interne de l'entreprise, un email intitulé "personnel" et disant : "Comme je regrette le temps où tu me rendais heureux ...".

Mlle Célestine, qui prend très mal la chose, réfléchit pendant un certain temps au moyen de réaction le plus approprié, et décide, un mois plus tard, sur les conseils d'une collègue, de porter plainte auprès de la direction de l'entreprise pour harcèlement sexuel. Convoqué à un entretien préalable à un licenciement, M. Mignard est licencié pour harcèlement sexuel d'une salariée subordonnée constitutif, selon l'employeur, d'une faute grave.

M. Mignard saisit la juridiction prud'homale en soutenant que son licenciement est sans cause réelle et sérieuse. Pour sa défense, l'employeur produit l'email échangé entre M. Mignard et Mlle Célestine. Le règlement intérieur de l'entreprise comporte une disposition précisant que l'employeur est en droit de consulter les emails adressés ou reçus par tout salarié de l'entreprise sur l'ordinateur mis à sa disposition par la direction de l'entreprise, sans autre précision.

M. Geloso, ancien salarié de la société Le septième ciel qu'il a quitté à la suite d'un licenciement pour motif économique, témoigne avoir vu trois mois après le licenciement de M. Mignard, celui-ci dîner en tête à tête avec Mlle Célestine dans un restaurant gastronomique de la ville dénommé "Les sept péchés capitaux".

Les deux équipes représenteront les avocats de M. Mignard en demande et de la société Le septième ciel en défense.

Références de jurisprudence :

- Conseil constitutionnel, 4 mai 2012, décision n° 2012-240 QPC
- Soc. 11 octobre 2012, n° 12-40059, non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel
- Soc. 2 octobre 2001, n° 99-42942, Bull. V n° 291
- Soc. 15 décembre 2010, n° 08-42486
- Soc. 18 octobre 2011, n° 10-25706
- Soc. 1^{er} juin 2017, n° 15-23522, publié
- Soc. 23 mai 2007, n° 06-43209, Bull. V n° 85.
- Soc., 19 octobre 2011, n° 09-72.672, Bull. V n° 236